

Date de dépôt: 21 février 2007

Messagerie

## Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer: Taxis et Limousines, les Frontaliers envahissent le marché du transport de personnes privées à Genève, le Conseil d'Etat ferme les yeux! (Question 3)

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25.01.2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Le Conseil d'Etat, très certainement sous la pression des autorités françaises et des associations de chauffeurs de taxis français, a modifié le règlement d'exécution H 1 30.01 en date du 22 août 2006.*

*Par cette modification, le Conseil d'Etat, invoquant les lois européennes, a ouvert l'ensemble du territoire cantonal à l'ensemble des taxis européens et non plus uniquement aux taxis français des départements de l'Ain (01) et de la Haute-Savoie (74).*

*Des réunions se sont tenues, dernièrement en décembre 2006 et en janvier 2007, en présence de représentants de l'Etat genevois, des autorités françaises et de représentants des associations de chauffeurs de taxis français. Fait plus qu'étrange : il n'y avait aucun représentant des chauffeurs de taxis genevois.*

*Cette ouverture s'est faite sans prendre en compte les importantes différences des uns et des autres. Nous sommes soumis à des exigences légales très différentes et beaucoup plus restrictives.*

*Exemple : seuls les taxis suisses sont munis d'un tachygraphe afin de contrôler le respect des heures de pauses et de conduite ainsi que celui des jours de repos. Les taxis français en sont exemptés, sauf à Paris.*

*Ce point du nouveau règlement d'exécution va au-delà de l'article 18, al. 8 de la loi H 1 30, lequel donne la possibilité au Conseil d'Etat d'autoriser la prise en charge de clients à l'aéroport de Genève-Cointrin uniquement.*

*D'autre part, il a été porté à ma connaissance que le guichet Taxi à l'aéroport de Genève serait squatté en permanence par des chauffeurs français n'étant pas au bénéfice d'une autorisation délivrée par le service des patentes genevois (SAP). Pire, lorsque nos chauffeurs genevois ont essayé de reprendre le contrôle de ce guichet, certains se sont vus menacer de mort par cette mafia des taxis français, d'autres se sont vus crever leurs pneus.*

***Cette situation n'est pas tolérable.***

*Il y a des jours où l'on se demande si le Conseil d'État est vraiment conscient du problème quotidien que rencontrent les Genevois, qui pourtant l'ont élu.*

*Pour des questions de formalisme nous sommes contraints, pour obtenir réponse à plusieurs questions portant sur le même sujet, de déposer une IUE par question, et nous nous en excusons.*

*En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :*

***Question 3 :***

***Que compte faire le Conseil d'État pour régler le problème du guichet Taxi de l'aéroport de Genève occupé illégalement par des taxis frontaliers venant de la France entière ?***

## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### 1. Contexte général

L'interpellation urgente écrite 370 (IUE 370) s'inscrit dans le même contexte général que celui décrit dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 368. Le Conseil d'Etat invite donc le lecteur à bien vouloir s'y référer.

### 2. Le guichet de renseignement des voyageurs et de contrôle de l'Aéroport international de Cointrin (AIG)

L'existence et le rôle de ce guichet sont réglés par l'article 24 du RTaxis. Cette structure, située à proximité de la sortie des voyageurs au niveau « Arrivées » de l'AIG, a notamment pour but de :

- accueillir et diriger les voyageurs qui désirent prendre un taxi ;
- les informer sur les divers modes de transport à disposition ;
- les informer des tarifs/coûts approximatifs des courses habituelles et du montant minimal de prise en charge ;
- assister les voyageurs pour leur prise en charge par les taxis ;
- contrôler que les autres transporteurs de personnes au moyen de voitures automobiles autres que les taxis de service publics genevois n'exercent pas une activité en contravention de la loi et du présent règlement, notamment en recherchant de la clientèle ;
- recueillir les plaintes des clients et exploitants et les transmettre aux autorités.

Le fonctionnement du guichet est assuré par des personnes choisies par le DES, sur proposition des milieux professionnels. Elles portent un uniforme ou des signes distinctifs permettant de clairement les identifier comme responsable de la gestion des taxis.

La gestion du guichet s'effectue par des personnes mandatées par le DES, sur proposition des milieux professionnels, en l'occurrence l'Institution commune des taxis et limousines (l'association faîtière des associations représentatives des milieux professionnels actifs dans le transport professionnel de personnes à Genève, autorisée par l'article 77 du RTaxis et reconnue par arrêté départemental du 14 décembre 2006). La rémunération de ces personnes est assurée par l'émolument prévu à l'article 32, alinéa 5 de la LTaxis, dans la mesure où elle n'est pas supportée par l'aéroport.

Contrairement à ce qu'indique l'auteur de la présente IUE, cette structure n'a jamais été « squattée en permanence par des chauffeurs de taxis français ».

Pour ce qui est de la question sous-jacente à cette IUE - à savoir, comment réagit le Conseil d'Etat par rapport aux taxis en provenance de l'UE non autorisés et qui viennent prendre en charge des clients à l'AIG - il convient d'indiquer qu'un courrier a précisément été adressé, le 19 décembre 2006, aux associations professionnelles françaises pour leur rappeler les droits et obligations des taxis en provenance de l'UE (rappel des dispositions légales, montant de l'autorisation et délai pour se mettre en conformité).

Les mesures de contrôle nécessaires prises sont évoquées dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 368.

### **3. Conclusion**

Le Conseil d'Etat souligne que l'application de la LTaxis et le respect de ses dispositions ne doivent souffrir d'aucune exception. C'est la raison pour laquelle le département a pris toute une série de mesures concrètes, telles que:

- le renforcement de la dotation en personnel du SAP qui est chargé d'appliquer la loi et son règlement ;
- l'intensification des contrôles auprès des taxis en provenance de l'UE sur le terrain ;
- la poursuite du travail de fond et d'information des milieux associatifs, dans le cadre de la Commission consultative, ainsi que des milieux professionnels français.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Charles Beer